



DSGA Ressources et Population

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

**14 JUIN 2023**

**Arrêté n° 21 en date du  
portant fixation du nombre d'autorisation de stationnement des taxis  
Annule et remplace l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> avril 2016**

**Le Maire de la commune de Libourne**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

**VU** la loi 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté portant règlement des taxis à Libourne en date du 3 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la commission locale du transport public particulier de personnes,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi pouvant être exploitées sur la commune est fixé à **DIX**.

**Article 2 :**

En cas de besoin économique ou démographique nouveau et manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

**Article 3 :**

Les dites autorisations de stationnement sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur et, en particulier, au règlement des taxis de Libourne.

**Article 4 :**

L'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement sur la commune de Libourne est abrogé.

**Article 5 :**

Le Maire de la commune est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde et à la Brigade de Gendarmerie de Libourne.

**Article 6 :**

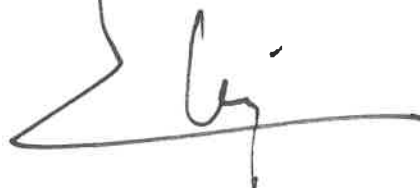
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**14 JUIN 2023**

Fait à Libourne, le

Le Maire,

**Philippe BUISSON**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Buisson', written over the printed name.

**Maire de Libourne**